



## SOMMAIRE

## Point 38 de l'ordre du jour:

<i>Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale</i>	
<i>Discussion générale . . . . .</i>	195

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

## POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

*Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (A/4526)*

## DISCUSSION GENERALE

1. M. JHA (Inde), présentant le rapport du Comité spécial des Six sur la question de la communication des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (A/4526), exprime l'espoir que ce rapport aidera la Quatrième Commission à formuler et énumérer les principes universels sur lesquels les Etats Membres doivent se guider pour s'acquitter des obligations qui résultent du Chapitre XI de la Charte. Les conclusions du rapport ont été formulées en observant aussi rigoureusement que possible les termes du mandat du Comité spécial. La partie essentielle du rapport est la subdivision B de la section V, où sont énumérés 12 principes qui peuvent permettre à l'Assemblée générale de juger dans quelles conditions il y a obligation de communiquer des renseignements relatifs à un territoire non autonome en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

2. Tous les membres du Comité spécial, qui se composait en nombre égal de Membres administrants et de Membres non administrants, ont fait des efforts sincères pour se mettre d'accord, ont manifesté de la compréhension mutuelle et fait preuve d'esprit de conciliation quand cela était possible sans sacrifier des principes essentiels. Ils se sont efforcés de parvenir à des conclusions unanimes, convaincus que l'Assemblée générale ne pourrait pas tirer grand parti de conclusions sur lesquelles ils auraient eu des opinions divergentes.

3. Il n'était pas possible de mieux représenter l'harmonie qui a régné au sein du Comité spécial que sous

la forme qui a été donnée aux principes. Les Membres non administrants comme les Membres administrants auraient assurément voulu affirmer leur point de vue sur certains aspects particuliers des principes, mais ils ont compris que cela aurait rendu tout accord impossible et qu'il en serait résulté deux séries de principes contradictoires. Ils ont donc fait tous leurs efforts pour parvenir à des conclusions unanimes. Les réserves que certains ont exprimées figurent aux paragraphes 13, 14 et 15 du rapport. Pour tous les points qui ne sont pas traités explicitement dans le rapport et ont été soulevés pendant les discussions du Comité spécial, les membres de la Commission pourront se reporter aux comptes rendus analytiques des séances du Comité (A/AC.100/SR.1 à 14).

4. Le Comité spécial a décidé de se borner à énumérer des principes universels sans citer expressément tel ou tel territoire non autonome, bien qu'on ait parfois mentionné tel ou tel territoire au cours des débats afin de donner des exemples sur certains points. Toutes les discussions ont tenu compte de la situation actuelle et des problèmes relatifs aux territoires non autonomes qui ont fait l'objet des travaux de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale ces dernières années. Les travaux du Comité ne se sont pas seulement inspirés de l'idéal, désormais incontesté, d'un monde où aucun peuple ne serait dominé par un autre, mais ont tenu compte aussi de certains aspects pratiques comme la différence de dimensions des territoires non autonomes, leur situation géographique, etc., de même que de l'évolution et des événements enregistrés ces dernières années et des études diverses faites dans le passé sur ce sujet.

5. Le Comité spécial a pris pleinement en considération les vues communiquées par les Etats Membres en application de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale, vues qui figurent dans le document A/AC.100/1 et Add.1 et qui ont été communiquées à la Quatrième Commission en même temps que le rapport. Le Comité a pris également en considération les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire a atteint une complète autonomie et dont la liste est donnée dans la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale. La documentation préparée par le Secrétariat, et notamment les rapports contenus dans les documents A/AC.100/2 et Add.1 et 2, a aussi considérablement aidé le Comité.

6. En soumettant son rapport, le Comité spécial pense avoir formulé des principes à la lumière desquels l'Assemblée générale pourra déterminer dans chaque cas particulier si l'obligation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte existe ou non. Si, comme l'espère le Comité, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale adoptent aussi à l'unanimité une série de principes, il sera possible de les appliquer effectivement dans chaque cas particulier. L'adoption des 12 principes proposés ferait

disparaître toute incertitude quant à l'existence de l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et quant aux circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique et elle fournirait des éléments juridiques et constitutionnels pouvant servir de base à une action éventuelle de l'Assemblée dans ce domaine.

7. M. ALWAN (Irak) propose que la déclaration du représentant de l'Inde soit distribuée sous forme de document.

*Il en est ainsi décidé* <sup>1/</sup>.

8. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) déclare que l'interprétation du Chapitre XI de la Charte, qui impose certaines obligations aux puissances administrant des territoires autres que le leur, a donné lieu au sein de l'Assemblée générale à de longues et vives controverses. On a fait de nombreux efforts pour éclaircir la signification et la portée de ce chapitre, et la Quatrième Commission a fait encore plus d'efforts pour déterminer où commencent et où finissent lesdites obligations. Les derniers efforts ont bénéficié des directives nettement énoncées par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale, qui a créé le Comité spécial.

9. C'est avec enthousiasme que la délégation du Mexique a pris part aux travaux du Comité spécial, le Gouvernement mexicain ayant toujours considéré qu'il incombait à l'ONU de se préoccuper de l'avenir des territoires non autonomes. Etant donné que les propositions de Dumbarton Oaks passaient cette question sous silence, que le Gouvernement mexicain estimait qu'il fallait poursuivre l'œuvre entreprise par la Société des Nations, et que les populations des territoires non autonomes demandent l'autodétermination, le Mexique a toujours soutenu qu'il incombait à la collectivité internationale de surveiller l'évolution des populations qui ne sont pas encore libres d'administrer leurs propres affaires et il a affirmé qu'il appartenait à la communauté internationale de décider elle-même quels territoires devaient être placés sous sa protection.

10. On aurait tort d'aborder la question dont est saisie la Commission comme s'il s'agissait de l'adoption de quelque chose d'entièrement nouveau. Ce que la Commission cherche à faire, c'est d'exprimer les doutes et les hésitations dont s'est accompagné le mouvement de colonisation. La civilisation occidentale a toujours présenté au monde un double visage: son esprit agressif a donné naissance au colonialisme envahissant dont ont souffert tant de nations; son esprit constructif a toujours tâché de s'opposer à ce mouvement et à sa préoccupation malsaine pour des fins purement matérielles. Aujourd'hui, au moment où le système colonial commence à s'effondrer, ce système est condamné par ceux qui veulent que l'intérêt du monde prime l'intérêt particulier d'une puissance quelconque.

11. Dès l'origine, il s'est trouvé de grands penseurs européens pour s'élever contre le système colonial et pour penser qu'il fallait mettre un frein à l'usage de la force contre les nations étrangères faibles. Ce sont ces idées qui ont conduit l'Europe à mettre fin à l'esclavage. De même que le colonialisme et ses abus étaient venus d'Europe, c'est l'Europe qui a fourni l'antidote du colonialisme: l'idée d'une collec-

tivité internationale, celle des droits de l'homme, celle de la prééminence de l'intérêt général sur l'intérêt particulier d'un seul Etat, quel qu'il soit.

12. L'ONU ne fait donc que marcher sur une voie frayée il y a des siècles. L'ONU a été fondée sur des principes conçus en Europe même afin d'éliminer les maux inhérents à sa grande vague d'expansion. Elle poursuit donc une tâche que le colonialisme lui-même a commencée et sa réussite constituera l'heureux aboutissement d'un processus qui a concrétisé les aspirations spirituelles les plus nobles de l'humanité.

13. La tâche du Comité spécial a été d'étudier les problèmes coloniaux tels qu'ils se sont présentés depuis la fondation de l'ONU. Cette idée trouve son expression dans le premier des principes adoptés par le Comité.

14. Les idées qui l'ont emporté à la Conférence de San Francisco ont changé au cours de 15 ans d'évolution coloniale. On a dit que le Comité spécial ne devrait pas interpréter la Charte, et pourtant le représentant du Mexique se demande si ce n'est pas là précisément ce que font l'Assemblée et tous les autres organes des Nations Unies chaque fois qu'ils agissent. L'ONU aurait tort de renoncer, par peur d'outrepasser ses pouvoirs, à l'un des objectifs essentiels visés par la Charte, à savoir la suppression du système colonial dans l'ensemble du monde.

15. On observe une évolution dans tous les domaines de par le monde, mais dans le domaine du colonialisme plus qu'en toute autre chose. Ce à quoi on osait à peine aspirer en 1945 est maintenant un fait qui s'accomplit. La raison en est que d'autres idées également fécondes se sont concrétisées, par exemple l'idée de la mission sacrée. On pouvait voir dans cette idée le désir des puissances administrantes de former les territoires non autonomes à leur propre image. Mais on ne peut la concevoir ainsi à l'époque actuelle, qui admet la coexistence de diverses civilisations dont l'évolution parallèle donnera un jour naissance à une civilisation universelle. On ne saurait donc voir dans la mission sacrée le désir d'imposer à autrui les valeurs occidentales; elle comporte au contraire, implicitement, un engagement de sauvegarder la culture propre aux peuples non autonomes. La délégation mexicaine juge essentiel de préserver la culture de chacun de ces peuples, culture qui constitue le point de départ nécessaire de leur progrès et sans laquelle ils auraient grand-peine à s'affirmer dans un monde en évolution. Les principes fondamentaux de justice et d'organisation politique de ces peuples ont d'ailleurs tout autant d'importance. L'Assemblée générale ferait bien de ne pas oublier combien il est nécessaire que chacun de ces peuples accède à l'autodétermination selon ses propres critères.

16. L'une des idées les plus destructrices parmi celles qui caractérisent le colonialisme est celle d'imposer de l'extérieur un régime juridique au pays colonisé. Le droit est le produit de la société et l'appliquer sans discernement à des populations ayant des antécédents psychologiques et politiques différents peut être extrêmement néfaste. Les problèmes qui se posent aux peuples non autonomes sont très différents de ceux des puissances administrantes. L'ONU doit donner à ces peuples l'assurance que leur accession à l'indépendance se fera dans le cadre de leurs propres conceptions juridiques.

<sup>1/</sup> Voir A/C.4/450.

17. Le Comité spécial des Six a fait ressortir à plusieurs reprises l'importance de l'individualité culturelle des peuples non autonomes. Selon la Charte, toutes les civilisations ont leur valeur propre et aucune n'est suprême; les nouveaux Etats ont donc pu constater que le monde était prêt à accueillir leur contribution au fonds commun du droit et de la politique.

18. Depuis des siècles, il s'est trouvé dans les pays métropolitains, et en particulier en Espagne, des hommes d'Etat qui ont condamné le colonialisme en tant que système de gouvernement. Les arguments qu'ils ont fait valoir ont trouvé leur écho dans la Charte, dont l'objectif est de mettre un terme à ce système si désuet et si néfaste. La Charte vise à réaliser ces desseins en s'inspirant de deux principes essentiels: le premier est de veiller à ce que les revendications légitimes des peuples colonisés soient satisfaites sans que cela donne lieu à de lourdes pertes de vies humaines; le second est d'aider ces peuples à accéder à l'indépendance d'une manière qui assure leur bonheur. Plus heureux que les pays d'Amérique latine à l'époque de leur lutte pour l'indépendance, les nouveaux Etats peuvent compter trouver un climat favorable à leur émancipation.

19. Il existe un lien étroit entre les considérations qui ont conduit à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et les principes qui sont maintenant proposés à l'examen de la Commission. Lorsqu'elle aura approuvé ces principes, l'Assemblée générale aura posé des règles pour résoudre deux problèmes: celui des cas dans lesquels il y a lieu de communiquer à l'ONU des renseignements sur un territoire et celui des cas dans lesquels le Membre administrant est fondé à cesser de communiquer de tels renseignements — en d'autres termes, dans quelles conditions un territoire tombe sous le coup de la surveillance internationale et dans quelles conditions cette surveillance cesse d'être nécessaire. Comme l'ont montré les débats du Comité spécial, la première question est extrêmement importante, et il ressort clairement du principe IV qu'il y a à priori une obligation de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire qui est séparé géographiquement et distinct du point de vue ethnique et culturel du pays qui l'administre. En ce qui concerne le principe V, le représentant du Mexique se permet d'insister sur le passage visant le cas où un territoire est placé arbitrairement dans une position ou un statut diminué.

20. Les principes VI, VII, VIII et IX traitent de cas où l'on peut affirmer sans hésitation que la surveillance internationale n'a plus de raison d'être. L'idée maîtresse est celle dont s'est inspirée la résolution 742 (VII) de l'Assemblée générale; la seule différence concerne le moment précis de l'histoire où la transformation est chose accomplie.

21. La délégation mexicaine considère comme éminemment constructives les conclusions auxquelles est parvenu le Comité spécial des Six. Il est naturel de supposer que les auteurs de la Charte aient envisagé la possibilité de changements quant au volume et à la portée des renseignements à fournir, mais ils n'ont certainement pas envisagé de réduire ces renseignements à néant. Ce que la Charte vise à accomplir, c'est que les peuples des territoires non autonomes reçoivent toute l'assistance possible en vue de leur accession à l'indépendance; tout ce qui peut

empêcher la réalisation de cet objectif est contraire à l'esprit de la Charte. Comme le fait ressortir le paragraphe 17 du rapport, la Charte représente un point culminant de l'évolution progressive de l'opinion publique internationale et la mise en œuvre de ses recommandations constitue un facteur important de la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

22. La question primordiale est de savoir si les dispositions du Chapitre XI de la Charte constituent une véritable obligation pour les Membres administrants. Le Gouvernement mexicain n'en a jamais douté. Sa conviction se fonde sur de nombreuses raisons: l'identité de vues quant à la nature du problème colonial dont se sont inspirés tant le Pacte de la Société des Nations que la Charte des Nations Unies; le fait qu'à San Francisco on se soit préoccupé tout autant des territoires non autonomes que des territoires sous tutelle; le fait qu'il est purement fortuit qu'on ait donné au Chapitre XI le titre de "Déclaration"; l'affirmation implicite dans les termes mêmes de ce chapitre de l'existence de l'obligation; enfin l'opinion du professeur Hans Kelsen, qui a exprimé l'avis que les dispositions du préambule, et davantage encore celles dudit Chapitre, comportaient une obligation. L'absence de toute affirmation bien tranchée sur ce problème dans le rapport du Comité spécial tient à ce que ses membres avaient à ce sujet des positions arrêtées par avance; des progrès substantiels ont néanmoins été accomplis en cette matière, grâce à l'esprit de compréhension dont ont fait preuve les membres du Comité.

23. Le principe III, qui reconnaît le caractère international des obligations résultant *ipso facto* de la possession de colonies, est d'une importance fondamentale. L'administration des colonies cesse, par là, d'être un simple instrument de politique nationale, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes cesse d'être subordonné uniquement à la politique des puissances administrantes. Le droit international a pour objectif de veiller à ce que la justice règne entre les nations et à ce que chaque nation reçoive ce qui lui est dû, en dépit de toutes les pressions éventuelles. Le principe III établit en conséquence que l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 constitue une obligation internationale. Si l'on accepte cette obligation internationale de communiquer des renseignements, on se doit d'accepter aussi la surveillance de l'Assemblée générale, sans quoi il devient impossible d'appliquer les règles internationales.

24. La délégation mexicaine admet également l'existence d'une obligation morale et M. Cuevas Cancino désire à ce sujet souligner l'importance extrême qu'attache sa délégation à l'Article 74 de la Charte des Nations Unies. Le principe du bon voisinage, accepté comme un principe juridique par les Etats d'Amérique, a trouvé son expression à la fois dans le préambule de la Charte et dans son article 74; il s'agit là d'une forme moderne de la vieille idée de fraternité humaine. Ce principe signifie qu'on ne saurait fonder les relations internationales sur des intérêts nationaux égoïstes. Toute nation désireuse de se conduire en bonne voisine se voit obligée de prendre en considération le bien-être collectif et de veiller à concilier ses propres intérêts avec ceux du monde où elle vit. Les devoirs d'ordre social qui s'imposent à la propriété privée sont aujourd'hui admis par beaucoup et on pourrait en dire autant des responsabilités qui vont de pair avec la souveraineté nationale.

Les conséquences à tirer de l'Article 74 sont parfaitement claires: aucun pays n'est libre de gouverner ses colonies en ne tenant aucun compte de l'opinion de la communauté internationale. Le principe de bon voisinage dépasse de beaucoup des considérations de simple proximité géographique; il se fonde sur des obligations morales qui transcendent la géographie. Il signifie que les puissances administrantes se doivent, non seulement de guider leurs colonies vers l'indépendance, mais aussi de tenir compte de l'évolution qui s'opère dans les régions où sont situés ces territoires. Ces aspects de la question sont bien résumés au paragraphe 19 du rapport du Comité spécial (A/4526) et la délégation mexicaine est convaincue que l'observation de ce principe peut être très féconde.

25. Les principes formulés par le Comité spécial des Six ne rencontreront probablement pas l'approbation de ceux qui ont adopté des positions extrémistes. Ils ont cependant le grand mérite de définir clairement les conditions dans lesquelles s'appliquent les obligations imposées par l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. La délégation mexicaine considère ces principes comme entièrement satisfaisants et en recommande l'adoption à la Quatrième Commission.

26. M. DJERDJA (Yougoslavie) rend hommage au Comité spécial pour son rapport et pour les efforts qu'il a déployés. La délégation yougoslave approuve pratiquement toutes les observations et conclusions du Comité. Elle partage en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 18 du rapport, selon laquelle "la Charte est un document vivant et l'application du Chapitre XI doit être considérée à la lumière de la réalité politique et de l'évolution actuelle des esprits". Selon M. Djerdja, le fait que cette idée a été élaborée par un comité aux travaux duquel ont pris part des représentants des puissances administrantes lui confère une importance pratique et une valeur spéciale.

27. L'obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 de la Charte et les autres obligations énoncées au Chapitre XI sont de nature juridique, au même titre que toutes les autres obligations qui découlent de la Charte. Aucun Etat Membre ne peut donc s'en défaire par une action unilatérale ou une interprétation arbitraire. L'obligation de communiquer des renseignements s'applique à tous les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et elle demeure en vigueur depuis le moment où la puissance administrante a été admise à l'ONU jusqu'à l'accession du territoire non autonome à une autonomie complète. Seule cette accession à une autonomie complète peut libérer les Membres administrants de l'obligation en question. Une autonomie limitée s'exerçant dans certains domaines, mentionnés à l'alinéa e de l'Article 73, ne peut permettre de cesser de communiquer des renseignements aux termes de cet article.

28. L'Assemblée générale a compétence pour déterminer si un territoire s'administre complètement lui-même ou s'il tombe sous le coup des dispositions du Chapitre XI. Cette compétence de l'Assemblée générale ressort clairement des dispositions de la Charte et l'Assemblée l'a confirmée dans de nombreuses résolutions.

29. La question de la définition de certains principes à suivre n'a plus en fait la même importance pratique que naguère et elle est devenue, dans une certaine mesure, d'un intérêt théorique. La situation a, en

effet, beaucoup changé depuis l'adoption de la Charte et même depuis la quatorzième session de l'Assemblée générale où le Comité spécial des Six a été créé. La question de la liquidation des relations coloniales désuètes et de l'octroi de la liberté et de l'indépendance à tous les peuples dépendants revêt maintenant, en revanche, la plus haute importance internationale, comme le prouve le fait qu'à la présente session l'attention se concentre sur les problèmes coloniaux. L'ONU ne peut permettre que ses décisions et ses actes soient dépassés par les événements en matière de problèmes coloniaux ou dans les autres domaines; ses décisions doivent être à l'unisson des temps présents et donner une forme concrète aux tendances et aspirations contemporaines. Les peuples asservis de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et d'autres territoires, qui sont privés de la dignité humaine et des droits nationaux fondamentaux, attendent de l'Assemblée générale beaucoup plus que la simple confirmation de certains principes.

30. La délégation yougoslave, comme beaucoup d'autres, n'a jamais douté que les territoires sous administration portugaise et espagnole ont toujours été des colonies dans la pleine acception du terme et le demeureront jusqu'au jour où ils auront obtenu leur indépendance totale. Les dispositions du Chapitre XI de la Charte leur sont manifestement applicables. Le fait que le Portugal ait remplacé le mot "colonies" par les mots "provinces d'outre-mer" pour qualifier ses territoires ne change rien à leur statut colonial.

31. Pendant la discussion générale sur les territoires non autonomes, la délégation yougoslave, de même que d'autres délégations, et notamment des délégations de pays d'Afrique, a donné certains détails sur la situation qui règne dans les territoires sous contrôle espagnol et portugais. Il est vain que les puissances administrantes essaient de nier ces faits.

32. La délégation yougoslave estime que la Quatrième Commission devrait moins s'attacher à définir des principes qu'à prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à tous les territoires encore non autonomes d'accéder très prochainement à l'indépendance complète et pour éliminer rapidement les relations coloniales d'une manière générale.

33. La question des colonies espagnoles et portugaises fait partie du problème colonial et toute décision que l'Assemblée générale prendra au sujet de ce problème à la présente session doit s'appliquer à tous les territoires dépendants sans exception. M. Djerdja pense en particulier au projet de résolution concernant la participation des territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées que la Commission a adopté à sa 1022ème séance. La délégation yougoslave s'attend à ce qu'en vertu de cette résolution des représentants qualifiés des populations autochtones des possessions portugaises et espagnoles participent aux travaux des organes des Nations Unies, jusqu'à ce que ces territoires aient obtenu leur pleine indépendance.

34. La délégation yougoslave est prête à appuyer toute mesure visant à assurer l'émancipation rapide et complète de tous les territoires non autonomes.

35. M. SIDI BABA (Maroc) n'a pas beaucoup à ajouter à ce qui a été dit par les représentants de l'Inde et du Mexique. En raison de la composition paritaire du Comité spécial des Six, il est naturel que le rapport du Comité représente un compromis et ait été rédigé

en termes sensiblement moins catégoriques que ne l'auraient désiré les délégations des Membres non administrants. Le Comité spécial a laissé à la Quatrième Commission le soin d'énumérer les territoires auxquels doit s'appliquer l'obligation de communiquer des renseignements et de déterminer quelles sont les puissances coloniales intéressées. De l'avis de la délégation du Maroc, l'énumération devrait comprendre tous les territoires dépendants sans exception et toutes les puissances coloniales devraient se conformer aux principes énoncés dans le rapport du Comité et tenir compte de l'évolution récente des événements. L'Assemblée générale a décidé d'examiner en séance plénière le projet de déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (A/4502 et Corr.1). Il s'est ainsi produit une évolution considérable depuis le moment où le rapport du Comité spécial a été rédigé.

36. M. Sidi Baba propose de distribuer comme document de la Commission la déclaration que vient de faire le représentant du Mexique.

37. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit qu'il ne fera pas de longue déclaration pour le moment, mais qu'il tient à formuler une ou deux observations d'ordre général.

38. La délégation du Royaume-Uni a accepté de participer aux travaux du Comité spécial des Six parce qu'elle estimait qu'il avait une tâche utile à accomplir. Tous ceux qui ont pris part aux travaux de la Quatrième Commission ces dernières années ont constaté que, malgré les relations étroites et amicales qui existent entre les membres, il y a eu des divergences de vues sur le sujet dont traite le rapport du Comité spécial. Ces divergences de vues étaient inévitables, car elles découlaient de conceptions nationales différentes, mais sir Andrew Cohen estime qu'elles ont été plus larges qu'elles n'auraient dû l'être. La délégation du Royaume-Uni avait toujours considéré que, si l'on pouvait étudier de près les principes qui doivent guider les Etats Membres à ce sujet et si chaque délégation pouvait mieux comprendre le point de vue des autres délégations, les divergences pourraient s'atténuer dans une large mesure. Avant que le Comité des Six ait commencé ses travaux, sir Andrew Cohen pensait, cependant, que les chances de voir le Comité rédiger un rapport sur lequel l'accord se serait fait étaient assez problématiques. La Quatrième Commission ne peut que se féliciter de constater que le Comité est parvenu à rédiger un tel rapport grâce à la bonne foi, à l'esprit de compréhension et de conciliation, à la patience et à la diligence dont ses membres ont fait preuve.

39. La délégation du Royaume-Uni s'est vue obligée de formuler des réserves au sujet de certaines parties du rapport, mais n'a pas élevé d'objections contre d'autres parties, bien qu'elle n'ait pas été entièrement

satisfaite du texte. Comme l'a fait observer le représentant du Maroc, il a été parfois difficile d'aboutir à un accord complet et les deux parties ont dû faire de grands efforts pour y parvenir. Le fait que le Comité soit parvenu à un accord prouve que, lorsqu'il s'agit de questions importantes qui concernent les intérêts et l'avenir de millions de personnes, il est possible à un organe comme le Comité spécial des Six ou tout autre organe des Nations Unies de parvenir, par la négociation et des efforts de conciliation, à des formules qui soient très généralement, sinon tout à fait unanimement acceptées. C'est là un fait encourageant et sir Andrew Cohen espère que, s'agissant d'autres questions importantes qui ont un rapport avec le même sujet, il sera possible de parvenir au même résultat. La délégation du Royaume-Uni est heureuse que le Comité spécial ait pu se mettre d'accord sur les principes qui, selon les termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale, "doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non". La délégation du Royaume-Uni estime que l'Assemblée générale devrait recommander ces principes à l'attention des Etats Membres. Ils auraient toute l'autorité d'un texte sur lequel un comité aussi largement représentatif est parvenu à un accord.

40. Sir Andrew Cohen appuie la proposition du représentant du Maroc visant à distribuer comme document officiel la déclaration du représentant du Mexique.

41. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, le texte de la déclaration du représentant du Mexique sera distribué comme document de la Commission.

*Il en est ainsi décidé 2/.*

42. Mlle BROOKS (Libéria) déclare que, pour le moment, elle ne fera pas de déclaration sur la question dont la Commission est saisie. Cependant, elle tient à rendre hommage à M. Espinosa y Prieto, de la délégation mexicaine, sur l'initiative de qui le projet de résolution visant à créer le Comité spécial a été présenté à la Quatrième Commission, à la quatorzième session. Elle le remercie, au nom des Etats d'Afrique représentés à la Commission, d'avoir défendu si courageusement les intérêts des peuples dépendants.

43. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) dit qu'il informera M. Espinosa y Prieto des observations faites par la représentante du Libéria.

La séance est levée à 12 h 20.

2/ Voir A/C.4/451.